

## PROCÉDURE

### APPLICATION DE LA LEGISLATION SUR LE TABAC ET LE CANNABIS

**#32-02**

**Adoption le :** 10 mars 2026

**Mise en vigueur le :** 11 mars 2026

**Décision # :** BDG-20260310-848

**Autorisation :**



Christian Duval  
Directeur général par intérim

## 1. Contexte / Objectif

C'est en 1998 que la *Loi sur le tabac* (devenue la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*) est venue interdire de fumer dans les locaux utilisés par une école dispensant de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire. En 2005, cette interdiction s'est étendue à la formation professionnelle et à la formation aux adultes, de même qu'aux terrains de l'ensemble de ces établissements. Puis, en 2015, les dispositions relatives au tabac ont été étendues à la cigarette électronique (vapotage).

En 2018, a été adoptée la législation fédérale sur le cannabis, suivie la même année de la législation québécoise sur le même sujet.

La présente procédure a pour but de présenter et rappeler les principales règles et interdictions à l'égard de ces substances, applicables au centre de service scolaire et à ses établissements, et ce, dans le but de maintenir des lieux sains et sécuritaires pour l'ensemble de leurs usagers.

## 2. Encadrement

La présente procédure s'appuie sur les lois suivantes :

- *Code criminel*, LRC (1985), ch. 46.
- *Loi encadrant le cannabis*, (RLRQ, c. C-5.3)
- *Loi sur le cannabis*, (L.C. 2018, ch. 16)
- *Loi sur l'instruction publique*, (RLRQ, c. I-1.13)
- *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, (RLRQ, c. L-6.2)
- *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, (RLRQ, c. S-2.1)
- *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, (L.C. 2002, ch.1).

Elle s'appuie également sur le *Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être régulièrement en contact avec eux* (ci-après « Code d'éthique »).

## 3. Définitions

### 3.1 Fumer

Dans la présente procédure, l'action de fumer réfère autant à l'usage du tabac qu'à l'usage d'une cigarette électronique (action de vapoter) ou de tout autre dispositif de cette nature (ex. : tubes, papiers et filtres à cigarette, pipes, y compris leurs composantes, fume-cigarettes).

L'action de fumer réfère également à l'action de consommer du cannabis, peu importe sa forme ou le dispositif utilisé (pipe, bong, cigarette électronique, tout autre dispositif de cette nature).

### **3.2 Cannabis**

Dans la présente procédure, réfère notamment à toute partie d'une plante de cannabis, toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante.

## **4. Champ d'application**

Cette procédure s'applique à tous les élèves de la formation générale des jeunes, ceux de la formation générale des adultes, ceux de la formation professionnelle et ceux de la formation continue.

Elle s'applique également à tout le personnel du centre de services scolaire, ainsi qu'aux membres de toutes les instances ou comités relevant du centre de services scolaire.

De même, elle s'applique à toute personne qui accède à ses locaux ou à ses terrains, recourt à ses services ou lui rend des services de toute nature.

Cette procédure s'applique à tout local, bâtiment ou terrain mis à la disposition d'une école ou d'un centre établi en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, à tout véhicule utilisé pendant le transport scolaire organisé par le centre de services scolaire, ainsi qu'aux centres administratifs du centre de services scolaire (ci-après « Lieux visés »).

## **5. Modalités d'application**

### **5.1 Rôles et responsabilités**

#### **5.1.1 Service du Secrétariat général et des communications**

Émet la présente procédure et supporte les unités administratives dans son application.

#### **5.1.2 Direction d'unité administrative**

S'assure du respect de la présente procédure par le personnel sous sa responsabilité et, le cas échéant, les élèves qui fréquentent son établissement et toute personne qui s'y trouve. Elle applique les sanctions appropriées, dans le respect des conventions collectives, du Code d'éthique, de tout contrat de travail, de toute entente ou contrat de service et, le cas échéant, conformément aux règles de conduite adoptées par son conseil d'établissement (code de vie).

Elle documente ses interventions (avis verbaux et écrits) afin d'être en mesure de démontrer qu'elle a effectivement pris les moyens pour faire respecter la loi.

### **5.1.3 Personnel du centre de services scolaire**

Respecte la présente procédure.

### **5.1.4 Toute personne qui accède au terrain ou bâtiments du centre de services scolaire**

Respecte la présente procédure.

## **5.2 Interdictions**

Dans tous les Lieux visés par la présente procédure, il est interdit de :

- a) Fumer, selon la définition prévue à l'article 3.1 de la présente;
- b) Avoir en sa possession du cannabis, peu importe son âge;
- c) Vendre ou autrement fournir du tabac ou du cannabis à un mineur ou à toute autre personne;
- d) Exploiter un point de vente de tabac.

Il est également interdit de :

- e) Fumer dans un véhicule appartenant au centre de services scolaire ou loué par lui;
- f) Enlever ou d'altérer une affiche interdisant de fumer.

## **5.3 Sanctions**

Le non-respect des interdictions par un élève est sanctionné selon les règles de conduite en vigueur pour l'établissement (code de vie).

Le non-respect des interdictions par un employé donne lieu à l'application des sanctions appropriées selon les encadrements applicables.

De plus, des inspecteurs nommés par Santé Québec chargés de veiller à l'application des lois relatives au tabac et au cannabis peuvent émettre des constats d'infraction. La direction d'une unité administrative peut recourir à ces inspecteurs pour faire appliquer des sanctions pénales.

Les amendes ci-dessous peuvent être appliquées en plus de toute sanction administrative ou disciplinaire.

<b>AMENDES POSSIBLES<sup>1</sup></b>		
<b>Infraction</b>	<b>Montant de l'amende Première infraction</b>	<b>Montant de l'amende Récidive</b>
Fumer dans un lieu où il est interdit de le faire	250\$ à 750\$	500 à 1 500\$
Possession de cannabis sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments visés par la présente procédure	250\$ à 750\$	
Enlever ou altérer une affiche	500\$ à 1 500\$	1 000\$ à 3 000\$

## **6. Mécanisme de révision**

Toute modification de la présente procédure peut être proposée par la direction du Service du secrétariat général et des communications et doit être autorisée par la direction générale.

## **7. Dispositions finales**

La direction du Service du secrétariat général et des communications émet la présente procédure et chaque direction d'unité administrative est responsable de son application.

Celle-ci annule et remplace tout écrit de gestion antérieur sur le même sujet.

La présente procédure entre en vigueur le 11 mars 2026.

---

<sup>1</sup> En cas de divergence entre les montants des amendes indiqués à la présente procédure et les montants prévus à la législation applicable, ces derniers prévalent.